PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réaménagement de la piste Bonnets Rouges et liaison avec la piste Perches » sur la commune de Beaufort (département de la Savoie)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5016

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5016, déposée complète par la Mairie de Beaufort le 23 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 16 mai 2024 ;

Considérant que l'opération, soumise à autorisation de défrichement et à permis d'aménager, consiste à réaménager les pistes Bonnets rouges et Perches en amont de l'arrivée de la télécabine du Bois, créant une surface de piste de ski de 1,48 ha, sur la commune de Beaufort dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée d'environ 2,5 mois et seront réalisés entre septembre et mi-novembre 2024, prévoit les aménagements suivants :

- défrichement en amont de la gare d'arrivée de la télécabine du Bois pour un total de 0,78 hectares ;
- décapage de la terre végétale ;
- reprofilage des pistes sur une surface totale de 1,875 ha répartis en 3 secteurs (Piste Bonnets Rouges, Piste Perches et liaison entre ces 2 pistes) pour un volume de terrassement de 5000 m³ en déblais et 12 000 m³ en remblais, dont 7 000 m³ de matériaux proviendront des travaux de reprofilage du talus de la piste Perches[1] ; avec des hauteurs maximum d'affouillement de 6,2 m et d'exhaussement de 5,7 m ;
- remise en place de la terre végétale ;
- re-végétalisation des zones terrassées ;
- plantation d'épicéas sur la partie de piste des Bonnets Rouges ;

Considérant que l'opération présenté relève des rubriques :

- *43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;*

1 Ils proviennent des déblais des travaux de reprofilage du talus (zone du Cargneules) de la piste de ski Perches ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202003-dec_kkppiste_perches-areches-beaufort_vs.pdf

- *47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;*

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'opération, s'étendant à une altitude comprise entre 1 670 et 1 800 m, se situe :

- en zones Ns naturelle et As agricole, en zone « ski » du plan local d'urbanisme[2] en vigueur sur la commune ;
- à proximité immédiate du captage d'eau potable de type privé dit « Plateau de Cuvy » utilisé pour l'alimentation en eau potable du restaurant d'altitude Le Panoramique situé dans la station d'Arêches-Beaufort[3] ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Beaufortain » ;
- en dehors :
  - de zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;
  - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
- en dehors de zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels[4] en vigueur sur la commune ;

Considérant qu'au regard des nombreux aménagements réalisés et/ou projetés depuis 2017[5], participant du même objectif de pérennisation de l'activité ski, il conviendra de présenter le projet d'aménagement global de la station dans lequel s'inscrit l'opération présentée et d'étudier la vulnérabilité de cette activité face au changement climatique ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- l'état initial s'appuie sur des inventaires faune/flore de 2017, dont l'ancienneté ne permet pas de connaître les enjeux réels du secteur en matière de biodiversité ;
- les incidences directes et indirectes du projet ne sont pas évaluées de manières qualitative et quantitative ; qu'il conviendra d'analyser, notamment en phase d'exploitation, l'effet de coupure supplémentaire induit par les aménagements sur le massif forestier et la perturbation générée par les skieurs sur la faune à une période de sensibilité élevée ;
- concernant les espèces protégées, le projet remet en cause les mesures d'évitement et de réduction prescrites dans le cadre de la dérogation à la protection délivrée par l'AP n°2019-1282 du 8 octobre 2019[6], et notamment l'évitement des zones humides, la création de lisières progressives et la revégétalisation du site ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques d'instabilités de terrain au regard des affouillement et exhaussements envisagés, l'analyse devra être complétée afin de s'assurer dès ce stade, à l'appui d'une étude géotechnique, que le projet ne conduit pas à exposer les personnes et les biens à ces risques notamment en période de haute fréquentation du secteur et qu'il n'en créera pas de nouveaux ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage, au regard de la hauteur des affouillements et exhaussements prévus (entre 5 et 6 m), l'étude de l'impact paysager doit être complétée au-delà des vues aériennes présentées ;

Considérant que l'analyse des effets cumulés doit être précisée au regard des nombreux aménagements réalisés dans le secteur notamment en ce qui concerne les aspects défrichement, biodiversité, paysagers, stabilités des sols et la vulnérabilité au changement climatique ;

---

2 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 27 mars 2023

3 Ce captage a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique en date du 28/10/1986 ; cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale de délivrer de l'eau au public.

4 PPRn dont la dernière modification a été approuvée le 21 novembre 2005

5 Notamment l'aménagement de la télécabine du Bois (Avis tacite de l'Autorité environnementale 2018-AP-729), reprise de la piste perche (projet précité, non soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas 2020-KKP-2431), boisement de 6,2 hectares (projet non soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas n°2023-KKP-4762) et création d'un réseau de neige de culture (projet non soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas n°2017-KKP-458)

6 https://www.savoie.gouv.fr/contenu/telechargement/30177/222841/file/2019.10.15+-+RAA+N%C2%B0+73-2019-129.pdf

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Réaménagement de la piste Bonnets Rouges et liaison avec la piste Perches situé sur la commune de Beaufort est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - présenter dans quel projet d'aménagement global de la station s'inscrit l'opération présentée et étudier la vulnérabilité du secteur face au changement climatique
  - établir un état initial de la biodiversité s'appuyant sur des inventaires faune et flore actualisés ; étudier les incidences directes et indirectes à l'échelle du projet global, notamment en phase exploitation et définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées, en tenant compte de l'arrêté préfectoral n°2019-1282 du 8 octobre 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
  - démontrer dès ce stade, à l'appui d'une étude géotechnique, que le projet ne viendra pas exposer les personnes et les biens aux risques d'instabilité de terrains liés à l'ampleur des terrassements notamment en période de haute fréquentation du secteur et qu'il n'en créera pas de nouveaux ;
  - analyser les impacts paysagers cumulés des terrassements et aménagements à l'échelle du projet global ;
  - définir les mesures de la séquence éviter/ réduire/compenser et de suivi appropriées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement de la piste Bonnets Rouges et liaison avec la piste Perches, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5016 présenté par Mairie de Beaufort, concernant la commune de Beaufort (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

Signature numérique de Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2024.05.23 16:28:09 +02'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03